

A V I S

sur

le projet de loi portant modification:

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;**
- 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail**

Par dépêche du 30 octobre 2015, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a tout d'abord pour objet de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle – qui est prévu par le Code du travail et destiné à fournir une formation théorique et pratique auprès d'un employeur aux demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans – par un stage de professionnalisation. Étant donné que le stage de réinsertion professionnelle "*ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail*", le nouveau stage qui est introduit par le projet de loi est censé être une mesure plus efficace favorisant la réintégration sur le marché du travail des demandeurs d'emploi les plus fragiles, c'est-à-dire ceux ayant au moins quarante-cinq ans, les salariés en reclassement externe, les salariés à capacité de travail réduite ainsi que les travailleurs handicapés.

Le projet sous avis a également pour but de proroger pour deux années, à savoir jusqu'au 31 décembre 2017, certaines mesures en matière d'indemnités de chômage complet prévues par la loi modifiée du 3 août 2010 qui a introduit diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et de prolonger jusqu'au 31 décembre 2016 l'application des dispositions du Code du travail relatives à la période de référence et à l'organisation du travail.

Toutefois, la disposition prévue par la même loi du 3 août 2010 et qui concerne le remboursement par le Fonds pour l'emploi de la prime d'encouragement aux employeurs qui engagent un demandeur d'emploi "*en fin de droits*" n'est pas reconduite puisque la possibilité d'obtenir ce remboursement n'existe plus depuis le 31 décembre 2014.

Une autre mesure temporaire, inscrite également dans cette loi et applicable en matière de chômage partiel conjoncturel, n'est pas non plus reconduite (sauf pour les cas de chômage partiel de source structurelle où elle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016), à savoir la disposition qui prévoit la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des premières seize heures de travail perdues pour les employeurs qui sont dans un régime de chômage partiel depuis six mois.

Mis à part la non-prolongation de cette dernière disposition, justifiée par le fait que le nombre de demandes de chômage partiel de source conjoncturelle a diminué de façon continue et importante au cours des dernières années, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Étant donné que la Chambre a depuis toujours soutenu tout effort et toute mesure visant à combattre le chômage, elle se rallie donc aux dispositions prévues par le projet de loi lui soumis pour avis, avec lequel elle se déclare en conséquence d'accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 11 décembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF